

Décision n° 000055 /ARCOP/CNRCP/CRD du jeudi 06 juillet 2023, sur l'examen de la recevabilité du recours de la société Expertarium, BP : 10 800 Niamey-Niger, TEL (+227) 96 28 39 27, contre l'Agence Nationale pour la Société de l'Information, BP : 259 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 72 23 27, relatif au rejet de son offre portant sur l'Appel d'Offres Ouvert National n°006/2023/PRN/ANSI, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoconférence au profit de l'administration.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général la société Expertarium en date du 30 juin 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Ali MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, Présidente, **DIORI MAIMOUNA MALE**, **SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, **Messieurs : HASSANE IDDE**, **FODI ASSOUMANE** et **KAKA MAMANE**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La société Expertarium, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

L'Agence Nationale pour la Société de l'Information, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre du lundi 26 juin 2023, le Directeur Général par intérim de l'Agence Nationale pour la société de l'information (ANSI), a notifié au Directeur Général de la société Expertarium, le rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé au motif qu'il n'a pas proposé un Service Après-Vente (SAV).

Il l'a aussi informé que c'est l'offre du cabinet Global Consulting qui a été retenue pour un montant de **cent six millions trois cent vingt-six mille cinq cent soixante-seize francs (106 326 576) CFA TTC**.

Par lettre du mardi 27 juin 2023, le Directeur Général de la société Expertarium a introduit un recours préalable auprès du Directeur Général de l'ANSI pour contester les motifs de ce rejet.

Il soutient à l'appui de son recours que son offre inclut bel et bien une proposition d'un service après-vente, pour les produits de vidéoconférence de la marque LOGITECH.

En effet, affirme-t-il, la société Expertarium n'a pas fourni un document spécifique intitulé « Modèle de Service Après-Vente » mais qu'elle a produit dans son offre, une autorisation du fabricant qui atteste sa capacité à assurer un service après-vente de qualité.

Il ajoute que, conformément aux exigences du fabricant, l'autorisation de distribution ne peut être obtenue sans avoir démontré un engagement de la société à assurer un service après-vente adéquat de la société.

Selon lui, la fourniture de l'autorisation du fabricant témoigne de ses volonté et capacité à fournir un service après-vente complet et satisfaisant.

Du reste, il invite à ce sujet, AINSI à consulter la documentation relative aux politiques et règlement des fabricants, concessionnaires agréés ou distributeurs agréés sur le site <https://www.logitech.com/en-ca/resellers/> du constructeur.

En outre, ajoute-t-il, que conformément aux stipulations de l'IC 17.1 (a) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), son offre comporte une autorisation du fabricant, concessionnaire agréé ou distributeur agréé attestant son statut de revendeur autorisé des produits LOGITECH, par conséquent, elle a respecté les exigences essentielles du DAO.

S'agissant de l'IC 17.1(b) qui indique qu'un service après-vente est requis, il soutient avoir examiné attentivement ledit DAO ainsi que les documents qui l'accompagnent mais il n'a nulle part trouvé un modèle spécifique ou un détail sur les modalités et la durée du SAV.

Aussi, il fait savoir que, selon les principes de la commande publique : **« le service après-vente se réfère aux prestations et engagements requis du fournisseur ou du prestataire de service après l'acquisition par l'administration publique.**

Il englobe les actions nécessaires pour assurer l'assistance, la maintenance, la réparation et le support technique des produits ou services fournis.

La durée du service après-vente peut varier en fonction des dispositions spécifiques énoncées dans les documents d'appel d'offres et le contrat conclut entre l'administration publique et le fournisseur.

La période de service après-vente est généralement précisée dans le contrat et peut être fixée en fonction de divers facteurs, tels que la nature du produit ou du service, les exigences opérationnelles de l'administration publique et les normes de l'industrie ».

Or, fait-il observer, il n'a trouvé aucune clause du DAO relative à la nature ou la durée du service après-vente requis qui peut porter sur la maintenance, la réparation, le support technique, la formation des utilisateurs, l'assistance conseil, le suivi ou la garantie.

En l'absence des éléments fondamentaux, le requérant affirme s'être contenté des dispositions réglementaires générales dont les définitions et les durées légales généralement applicables sont disponibles sur le site du fabricant.

Par ailleurs, il souhaite mettre en évidence des sérieux doutes concernant les autorisations du fabricant présentées par les autres soumissionnaires dans le cadre de l'appel d'offres querellé afin de s'assurer que les autres concurrents ont respecté les exigences du fabricant et ont obtenu son autorisation pour la distribution des produits LOGITECH.

Il suggère à ce sujet, qu'une vérification approfondie des offres des autres soumissionnaires soit effectuée afin de confirmer la validité des autorisations qu'ils ont fournies pour garantir l'équité et l'intégrité du processus d'évaluation de l'appel d'offres.

C'est pour cette raison qu'il a sollicité de l'ANSI un réexamen de son offre en prenant en considération l'autorisation du fabricant qu'il a fournie.

Enfin, il demande une prolongation du délai de recours prévu à l'**article 185** du code des marchés publics et des délégations des services publics pour pouvoir examiner en détail les circonstances entourant la non sélection de son offre bien qu'elle soit la moins disante.

Par lettre du vendredi 30 juin 2023 et reçue le lundi 03 juillet 2023, le Directeur Général de la société Expertarium a saisi le CRD afin de statuer sur l'affaire:

Il ajoute dans requête, être disponible à fournir des informations complémentaires requises et pour discuter sur les modalités et les attentes spécifiques de ANSI en matière de service après-vente si cela est nécessaire.

En plus, il demande la suspension de la signature du contrat avec l'attributaire provisoire jusqu'à l'issue de son recours.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la recevabilité d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délai de sa saisine.

Le recours doit ainsi obéir aux conditions fixées par les **articles 185 et 186** du code précité selon lesquelles « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...)*** »

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: info@arcap.ne

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante » ;

« En l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ».

La requête aux fins de saisine du Comité de Règlement des Différends, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article (du décret n° 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que **« la requête doit contenir les noms et adresse du demandeur, l'objet de demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête est affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est enregistré dans un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité »**

En l'espèce, le Directeur Général de la société Expertarium a introduit son recours préalable, le mardi 27 juin 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 26 juin 2023.

A compter du vendredi 30 juin 2023, l'Agence Nationale pour la Société de l'Information a, jusqu'au jeudi 06 juillet 2023 pour répondre au recours préalable introduit par la société Expertarium.

En saisissant, le Comité de Règlement des Différends, dès le vendredi 30 juin 2023, le Directeur Général de la société Expertarium a exercé un recours prématuré, en violation des dispositions des **articles 185 et 186** du Code des marchés publics et des délégations de service public.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, ce recours.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **irrecevable** en la forme, le recours du Directeur Général de la société Expertarium contre l'Agence Nationale pour la Société de l'Information, pour non-respect des dispositions des **articles 185 et 186** du Code des marchés publics et des délégations de service public relatives aux délais de recours devant le Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société Expertarium ainsi qu'à l'Agence Nationale pour la Société de l'Information, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le Site Web de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 06 juillet 2023



LA PRÉSIDENTE DU CRD

Madame Ali Mariama IBRAHIM MAÏFADA